

Date de dépôt : 25 mars 2008

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone de développement 3, de deux zones des bois et forêts et de deux zones agricoles), situées à l'angle entre la route de Veyrier et le chemin des Beaux-Champs au lieu-dit « Grande-Fin » et modifiant le périmètre de protection des rives de l'Arve

Rapport de M^{me} Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'aménagement a étudié ce projet de déclassement lors de trois de ses séances, les 23 janvier, 6 et 20 février 2008, sous la présidence de M. Alain Etienne et de M. Mario Cavaleri.

M. le conseiller d'Etat Robert Cramer ; M^{me} Vasiljevic Menoud, directrice de l'aménagement ; M. de Rivaz, chef de projets ; et M. Pauli, secrétaire adjoint de l'unité juridique, ont assisté aux séances.

Trois procès-verbalistes se sont succédé, il s'agit de M. Chatelanat, M. Zufferey et M^{me} Martinuzzi que nous remercions.

a) Présentation par le Département du territoire

M. de Rivaz présente le projet de déclassement et indique que l'EMS dit « Maison de Vessy » est à l'origine du projet de loi. En effet, l'EMS souhaite moderniser l'équipement pour mieux accueillir les résidents. La Maison de Vessy était propriété de l'Hospice général avant l'entrée en vigueur de la loi sur les EMS. Depuis, cet établissement a un statut indépendant et le terrain a été scindé en deux propriétés distinctes, l'Hospice général conservant la partie basse des terrains afin d'y construire des logements.

Ce projet de déclassement comporte deux volets.

Le premier volet concerne les questions environnementales. En effet, des études ont été réalisées relatives aux traitements des eaux, à la forêt proche des rives de l'Arve, à la géologie. Un inventaire agricole a permis de déterminer l'existence de deux surfaces d'assolement pour deux parcelles proches. Ce projet de déclassement implique une modification des limites du périmètre de protection des rives de l'Arve afin de permettre la construction de pavillons à l'arrière de l'EMS et le maintenir en activité durant tout le temps du chantier.

Le second volet concerne l'aménagement. Le plan directeur cantonal prévoit un déclassement important dans cette zone. Celle-ci pourrait alors contenir quelque 2670 habitants. Il s'agit donc de lancer dès maintenant les démarches nécessaires, notamment concernant la mobilité ou les équipements communaux.

Les infrastructures en matière de mobilité semblent suffisantes pour ce projet limité. Il sera cependant nécessaire d'engager une vaste réflexion si d'autres déclassements suivent dans la même zone.

Les deux parties projets ont été mises au concours, le bâtiment historique existant de la Maison de Vessy sera conservé et trois pavillons seront ajoutés. Une place de village et une aula, dont pourra également profiter la commune, seront créées. Quant aux logements, ils seront construits sous la forme de trois bâtiments de trois étages organisés chacun autour d'une petite cour intérieure ; ce qui est un type d'architecture innovant pour Genève.

L'accès routier actuellement dangereux sera modifié au profit d'un détour plus sûr par la route de Vessy. Quant au parking, il sera géré conjointement par l'Hospice général et par l'EMS.

Tout le projet a été étudié en concertation avec la commune et les riverains et le PLQ est quasiment terminé.

Par ailleurs, ce périmètre fait l'objet d'un concept énergétique global.

b) Questions

Un commissaire libéral souhaiterait savoir pourquoi la zone à gauche des logements n'a pas été prise en compte dans le déclassement. Deuxièmement, il constate que les immeubles, au vu de leur gabarit, pourraient être en zone 4B alors qu'ils sont en zone de développement 3. Il demande donc quel serait le différentiel de logements avec des bâtiments de 21 mètres de hauteur.

M. de Rivaz explique que le terrain à gauche des immeubles se trouve dans le périmètre de protection des rives de l'Arve. De plus, il y a peu de mètres carrés réellement constructibles en raison de la distance à la forêt, c'est pourquoi il n'a pas été déclassé. De surcroît, l'Hospice général ne tient pas à construire sur ce terrain.

Le projet de loi propose de déclasser le périmètre en zone de développement 3 pour anticiper le déclassement probable du périmètre élargi de Vessy en zone de développement 3.

Par ailleurs, la hauteur des immeubles (Rez +3) résulte d'un processus de compromis impliquant la commune et le voisinage. La densité sera de 0,8, voire 0,9 et la zone pourrait abriter quelques 100 logements.

Un député UDC aimerait savoir si la densité de l'EMS de Vessy n'est pas bien plus faible que celui de Châtelaine. Il semblerait que non...

Périmètre de protection des rives de l'Arve

La discussion porte ensuite sur le déplacement du périmètre de protection des rives de l'Arve. M^{me} Vasiljevic Menoud indique que le préavis de la CMNS, autorité en matière de protection, est favorable.

Un commissaire libéral juge étrange la facilité avec laquelle sont repoussées les limites du périmètre de protection des rives de l'Arve car l'intransigeance lui semblait être la règle en temps normal.

M. de Rivaz lui répond qu'il est préférable de faire correspondre les limites du périmètre avec celles du déclassement, afin d'éviter des dérogations. La limite actuelle avait été tracée en respectant plutôt une logique foncière et parcellaire qu'une logique environnementale.

Un autre commissaire libéral constate que la zone de protection des rives de l'Arve est mise à mal dans bien d'autres cas, comme par exemple celui de l'extension de la Cité universitaire. Il s'interroge donc sur la nécessité de changer cette zone à chaque déclassement et soulève ainsi la possibilité d'avoir une dérogation globale pour construire dans la zone.

M^{me} Vasiljevic Menoud indique que les constructions mentionnées par le commissaire sont antérieures à la création du périmètre. Elle souligne que les modifications restent exceptionnelles et qu'il n'y en a pas beaucoup eu depuis la création du périmètre en 1995.

Les commissaires des Verts acceptent la diminution du périmètre de protection dans la mesure où celle-ci ne touche pas un endroit très sensible. Selon elles, il aurait été en revanche inadmissible de diminuer cette limite à proximité de l'Arve ou de la forêt.

Une commissaire socialiste informe la commission qu'un cas de jurisprudence très intéressant en la matière s'est produit concernant les tennis de Vessy. Elle rappelle que le Grand Conseil avait refusé de mettre ces terrains en zone sportive, raison pour laquelle il y eut des recours. La jurisprudence a mis en lumière que les bâtiments déjà existants pouvaient rester dans le périmètre de protection.

M. Pauli indique qu'il n'est pas possible de déroger globalement au périmètre. Il rappelle aux commissaires que les modifications de zones dont ils sont responsables peuvent également concerner des zones de protection comme celle de l'Arve. Il relève néanmoins que ce type de modification reste l'exception, comme en témoigne la volonté de garder dans la zone de protection le périmètre vert à côté des logements.

Mobilité

Une commissaire des Verts constate que la circulation est déjà très dense dans le secteur, ce qui pourrait poser des problèmes pour les déplacements des TPG. Elle souhaiterait donc savoir quelle est la stratégie retenue par le département pour permettre une bonne circulation des bus. De plus, elle demande si une réflexion à l'échelle de la région a été faite, en incluant notamment les connexions vers Thônex par exemple.

M. de Rivaz répond que la solution envisagée prévoit un site propre pour les bus afin de redescendre au carrefour du Bout-du-Monde. L'idée est d'avoir un feu prioritaire pour le bus. Quant à la question plus générale, il indique que ce n'était pas là l'objet de l'étude réalisée pour ce projet de loi. Il précise néanmoins qu'une autre étude appelée « Genève Sud » se charge d'éclaircir cette question.

M^{me} Vasiljevic Menoud relève la pertinence des questions concernant la mobilité de cette région. A ce sujet, elle révèle l'existence d'une étude prioritaire pour cette année qui a pour but régler cette problématique de mobilité dans le secteur élargi. En revanche, elle tient à souligner que le réseau existant est suffisant pour desservir les parcelles à déclasser.

Un commissaire radical reste dubitatif quant à la qualité des dessertes des TPG. Il estime en effet que la desserte de Vessy est aujourd'hui peu satisfaisante et qu'elle le sera encore moins si le site devait voir de nouvelles implantations. Par ailleurs, il juge dommageable le choix d'accès au périmètre. Il remarque qu'en sus de provoquer un détour, cette solution a le désavantage d'encercler de routes l'un des prochains périmètres d'urbanisation. Il regrette par conséquent cet élément du projet, tant le contact avec la zone agricole plutôt qu'avec des routes lui paraît souhaitable.

Une commissaire socialiste, habitant à proximité, juge que le problème de la desserte par les transports publics n'est de loin pas insoluble, elle en veut pour preuve la cadence actuelle du bus 41 et le projet de l'Office cantonal de la mobilité de créer une ligne passant par la boucle de Vessy. Enfin, elle remarque que le détour prévu pour accéder à l'EMS et aux logements est judicieux, tant la solution actuelle lui semble dangereuse.

M. de Rivaz partage cet avis et annonce le renforcement de la ligne existante en direction de Veyrier. Il cite aussi le projet d'avoir un bus passant par la route de Vessy et permettant la connexion avec le Bout-du-Monde. A ce sujet, il relève qu'il n'est pour l'instant pas possible de justifier financièrement la création d'une nouvelle ligne pour cent logements et un EMS. Ainsi, il déclare que seul le potentiel maximal d'habitants pourrait amener à créer une telle ligne. Il conclut donc que le plan de mobilité pour cette zone se construira pas à pas.

Les commissaires des Verts et UDC estiment dangereux de ne pas faire de plan de mobilité rapidement, car le risque est de voir les habitants prendre très rapidement des habitudes de transports individuels, ce qui nécessitera la création de places de parking supplémentaires.

M. de Rivaz précise que, dans un premier temps, le projet ne répondra qu'aux besoins minimaux en matière de stationnement car la demande n'est pas très forte durant les premières années dans des logements neufs, ce d'autant plus si ce sont des logements sociaux. Il conclut donc que le stationnement est prévu au plus juste pour le moment.

Application de la loi des logements d'utilité publique

Une commissaire des Verts demande quel est le préavis de la Direction du logement sur ce projet. Elle constate que ce dernier est en effet soumis à la loi sur les logements d'utilité publique et que le type de logements prévus ne semble pas très économiques.

M^{me} Vasiljevic Menoud indique que la Direction du logement est consultée plutôt dans le cadre de plans localisés de quartiers. Elle informe que le préavis de la Direction du logement est favorable sous réserve de prévoir la possibilité de surélever d'un étage. Elle note que ce préavis est antérieur à la loi sur les logements d'utilité publique mais assure toutefois qu'il a été tenu compte à l'époque de la nécessité d'avoir des logements sociaux à cet endroit.

Déclassements ultérieurs

Les commissaires s'interrogent sur les projets de déclassements du périmètre des Grand Esserts. Une commissaire socialiste rappelle que la commune de Veyrier est sur la voie pour densifier l'immense zone villas de son territoire. Dans la même optique, elle indique qu'une réflexion est lancée à Veyrier pour densifier les Grands Esserts en y créant notamment des logements sociaux.

La question va être traitée dans la révision du plan directeur de la commune de Veyrier. Pour l'instant, la commune de Veyrier refuse d'envisager le déclassement des Grands Esserts dans le cadre de la révision du plan directeur communal.

Par ailleurs, concernant les surfaces d'assolement, une compensation financière est prévue par la loi et sera versée au moment de l'autorisation de construire.

c) Audition de M. Pierre-André Gesseney, urbaniste à l'OCM

Les commissaires sont favorables au déclassement de ce périmètre mais sont dubitatifs quant à la gestion de la mobilité dans ce secteur. Un commissaire propose d'auditionner l'Office cantonal de la mobilité.

Le président met aux voix l'audition de l'OCM.

Pour: 7 (2 Ve, 1 MCG, 2 R, 2 UDC)

Contre: 3 (1 S, 2 L)

Abstentions: 3 (1 L, 1 S, 1 PDC)

L'audition est acceptée.

Le président accueille M. Gesseney. Il rappelle la problématique de la circulation à cet endroit et le préavis favorable l'OCM. Il laisse la parole aux commissaires pour des questions.

Une commissaire des Verts relève que la région va se développer dans les prochaines années. Elle ne comprend pas pourquoi on attend davantage pour améliorer les transports alors que la circulation à cet endroit est déjà très engorgée.

M. Gesseney signale que le préavis concerne uniquement les terrains du déclassement, l'étude ne se base donc que sur l'incidence du déclassement de cette petite portion de territoire.

M. Cramer précise qu'il ne s'agit ici en aucun cas de procéder par la tactique du salami. Il souligne qu'il n'y a, pour l'heure, qu'un seul projet concret qui pourrait influencer la mobilité dans le secteur. Il signale que le plan

directeur prévoit comme lieu de déclassement et d'urbanisation potentiel le plateau de Vessy mais cela n'a rien à voir avec le projet de loi 10174.

Le plan directeur cantonal identifie Vessy comme un lieu d'urbanisation, mais ce n'est qu'à partir de cette année que des études s'intéresseront plus précisément à l'urbanisation potentielle. Il est donc, pour l'instant, impossible de donner une réponse plus circonstanciée.

Le conseiller d'Etat considère la préoccupation des commissaires concernant la mobilité dans cette région comme fondée et indique qu'elle rejoint la position du département. Il assure qu'aucun projet ambitieux à cet endroit ne sera proposé tant que la gestion de la circulation ne sera pas élucidée.

Un commissaire UDC relève que l'évolution du trafic est plus rapide que le déclassement. Il voudrait savoir si le préavis se base sur la situation actuelle ou s'il tient compte de l'augmentation prévisible de ces prochaines années.

M. Gesseney répète que, pour ce préavis, les réflexions n'ont pas été engagées sur toute la zone. Il ajoute que des discussions assez actives portent néanmoins sur un espace plus global car, en heures de pointe, le réseau est complètement saturé. La construction du rond-point de la Milice constituera une solution. Il ajoute qu'avec l'accroissement de la population, une nouvelle ligne de bus est envisagée, car la ligne 8 est insuffisante.

Une commissaire socialiste s'intéresse concrètement au sort du bus 41.

M. Gesseney relève que les utilisateurs de la ligne 41 qui se rendent à Vessy, notamment pour les visites ou le travail, ont tendance à se déplacer en dehors des heures de pointe, lorsque les bus sont peu fréquents, et qu'il conviendra de travailler là-dessus.

Il indique qu'un mandataire ayant travaillé sur le périmètre propose un trajet facilité pour le bus 41, et d'autre part un bus qui rejoindrait le Bout-du-Monde par le pont de Vessy.

Une commissaire des Verts regrette que, lors de l'aménagement de petits périmètres, il ne soit pas tout de suite prévu une desserte en transports publics afin que les nouveaux habitants s'habituent à les utiliser et renoncent à leur voiture individuelle.

d) opposition

M. Pauli indique à la commission qu'il y a une opposition au projet, venant de Pro Natura. Il précise que cette opposition porte à la fois sur le projet de loi 10174 et sur le PLQ qui suivra. Pro Natura conteste la diminution du périmètre de protection des rives de l'Arve. Il lit la lettre.

Traitement de l'opposition

Par lettre du 16 janvier 2008, l'Association Pro Natura a déclaré former opposition à ce projet de loi.

Conformément à l'article 16, alinéa 5, LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de trente jours à compter de la première publication. Les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont également qualité pour recourir (art. 35, al. 3, LaLAT).

L'association Pro Natura remplit les critères d'une association à but idéal fixés par les articles 16, alinéa 5, et 35, alinéa 3, LaLAT précités. Formée en temps utile, l'opposition est dès lors recevable à la forme.

Au fond, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du plan directeur cantonal (ci-après PDC), notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit PDC et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 11A, al. 1, LaLAT).

Les objectifs du concept du PDC, adopté en 2001 par le Grand Conseil et en 2003 par le Conseil fédéral, mis à jour en 2006, correspondant aux chiffres 2.2 et 2.3, préconisent d'utiliser en priorité et de manière judicieuse les zones à bâtir existantes, tout en veillant à conserver les qualités et la diversité des secteurs urbanisés et à respecter les sites de valeur. La préférence sera donnée aux solutions qui prévoient un usage mesuré du sol. Exceptionnellement toutefois, il convient d'admettre des déclassements limités de la zone agricole, en continuité de la zone à bâtir, pour répondre à des besoins d'intérêt général qui ne pourraient pas être satisfaits à l'intérieur de celle-ci. Au titre

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT).

des moyens à mettre en œuvre, le chiffre 2.3 précité invite à « recenser les principales modifications potentielles des limites de zones dans le plan directeur cantonal, afin de les coordonner avec le schéma de l'espace rural et la politique des transports ».

La fiche 2.04 du schéma directeur cantonal, qui traite des « *extensions urbaines dans la zone agricole* », précise encore qu'il convient « *aux abords de l'agglomération, (de) créer de nouveaux quartiers d'affectations mixtes par extension dans la zone agricole en continuité avec la structure urbaine (...)* ».

Le développement du quartier de Vessy figure parmi les sites possibles pour des extensions urbaines en zone agricole (fiche 2.04) identifiés par le plan directeur cantonal.

A ce titre, il figure également dans le projet de plan directeur communal, en cours d'élaboration (partiellement).

Comme l'a indiqué l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi litigieux, les plans localisés de quartier (ci-après PLQ) qui devront être adoptés en vue de la mise en œuvre de la loi devront être réalisés sur la base de l'étude de faisabilité que la Direction de l'aménagement du territoire, associée à la commune de Veyrier, l'Hospice général et la Maison de Vessy, ont engagée conjointement en 2004 sur le périmètre ainsi que sur les résultats des concours qui lui ont fait suite. Cette étude a démontré qu'une centaine de logements reliés à la Maison de Vessy par un vaste espace public, pourraient être réalisés sur la parcelle n° 2765, appartenant à l'Hospice général.

L'outil du PLQ permettra au département de déterminer en détail les étapes de réalisation, les gabarits et les affectations des constructions futures ainsi que les constructions qui devront, le cas échéant, être conservées.

Le périmètre de protection des rives de l'Arve s'appuie actuellement sur la limite foncière située à l'arrière des bâtiments de l'EMS. Les résultats du concours d'architecture organisé par la Maison de Vessy ont cependant montré l'intérêt à disposer d'une bande de terrain supplémentaire d'environ 30 mètres au nord des immeubles existants afin de permettre une mise aux normes et un développement rationnel de l'EMS. Le projet propose dès lors de reculer d'une trentaine de mètres le périmètre de protection des rives de l'Arve, afin de le faire correspondre avec la future limite de zones.

L'exposé des motifs du projet de loi litigieux précise encore qu'en conformité aux articles 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 6 décembre 2004 (M 2 05), et 35 de son règlement d'application, du 21 octobre 2004 (M 2 05.01), une compensation financière pour perte de la

surface agricole utile est prévue pour la surface déclassée de 55 000 m² environ des parcelles concernées.

S'agissant de la modification de la zone à protéger qu'implique le projet de loi litigieux, l'opposante déplore la perte d'une surface sise en zone à protéger qui résulte de l'adaptation précitée et « *constate que les surfaces ou périmètre de protection en faveur de la nature ne sont pas pris en compte à leur juste valeur dans l'élaboration de ce type de projet* ». Pour ce qui est du déclassement des terrains agricoles, l'opposante regrette que la perte de terrains agricoles « *ne fasse l'objet d'aucune compensation qualitative au vu de la perte de zone inconstructible dans un site sensible au niveau paysager et intéressant en tant que tampon entre des zones construites et naturelles (rives de l'Arve)* ».

L'opposante n'avance cependant aucun argument sérieux et suffisamment pertinent pour permettre à l'autorité cantonale compétente de s'écarter des préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites et du service de l'agriculture, compétents en la matière et tous deux favorables au projet de loi litigieux. Il sera simplement observé que le périmètre soustrait à la zone de protection apparaît relativement modeste et laisse intact le secteur sis en zone agricole, également à protéger, sis au sud-ouest du périmètre, entre un secteur forestier et la route de Veyrier, précisément pour tenir compte du périmètre de la zone à protéger des rives de l'Arve.

Au surplus, les autres griefs soulevés par l'opposante ont trait à l'aménagement de détail, prévu par le projet de PLQ n° 29567-542 qui suit une procédure parallèle et contre lequel l'opposante fait également opposition, par le même courrier. Ces motifs ne sont donc pas pertinents dans la présente procédure, qui ne peut concerner que le seul projet de plan visé à l'article 1 du projet de loi litigieux et doivent être écartés.

Pour ces motifs, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

Vote

Le président, membre de Pro Natura qui s'oppose à ce projet de loi, ne participe pas au vote.

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10174

Pour: 13 (2 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 PDC)

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

(L'entrée en matière ayant été votée dans une séance précédente explique le différentiel dans le nombre des votants).

Il met aux voix le titre et préambule qui sont adoptés à l'unanimité :

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 S)
Contre : –
Abstentions : –

Il met ensuite aux voix l'article 1, alinéas 1 et 2, qui sont acceptés à l'unanimité :

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 S)
Contre : –
Abstentions : –

Le président met ensuite aux voix l'article 1 dans son ensemble qui est adopté à l'unanimité :

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 S)
Contre : –
Abstentions : –

L'article 2 est mis aux voix et également adopté à l'unanimité :

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 S)
Contre : –
Abstentions : –

M. Pauli procède à la lecture du nouvel article 3 :

« L'opposition à la modification des bruits de zones formée par l'association Pro Natura est rejetée dans la mesure où elle est recevable pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi. »

Cet article est mis aux voix et adopté à l'unanimité :

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 S)
Contre : –
Abstentions : –

Le président met ensuite aux voix l'article 4 (ancien article 3) et celui-ci est adopté à l'unanimité :

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 S)

Contre : –

Abstentions : –

Il met aux voix le projet de loi 10174 dans son ensemble et ce dernier est adopté à l'unanimité :

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 1 S)

Contre : –

Abstentions : –

Projet de loi (10174)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone de développement 3, de deux zones des bois et forêts et de deux zones agricoles), situées à l'angle entre la route de Veyrier et le chemin des Beaux-Champs au lieu-dit « Grande-Fin » et modifiant le périmètre de protection des rives de l'Arve

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29567-542, dressé le 6 avril 2006 par le département du territoire, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone de développement 3, de deux zones des bois et forêts et de deux zones agricoles), situées à l'angle entre la route de Veyrier et le chemin des Beaux-Champs au lieu-dit « Grande-Fin » et modifiant le périmètre de protection des rives de l'Arve, est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, et à la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

L'opposition à la modification des limites de zones formée par l'association Pro Natura est rejetée dans la mesure où elle est recevable pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29567-542 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Domaine de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

VEYRIER

Feuilles Cadastreales: 2, 48, 49

Parcelles N° : 1568 part., 2765 part.,
2766, 4517 part., dp
15593 part., dp 15595
part.

Modification des limites de zones située à l'angle entre la route de Veyrier et le chemin des Beaux-Champs



Zone de dév. 3

DS OPB II



Zone des bois et forêts



Zone agricole



Zone préexistante

Modification du périmètre de protection des rives de l'Arve



Périmètre initial



Nouveau périmètre

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Grand Conseil le :

| Echelle | 1 / 2500 | Date | 06.04.06 |
|----------------------|-------------------------------------|------------|----------|
| | | Dessin | MR |
| Modifications | | | |
| Indice | Objets | Date | Dessin |
| | Levè de la lisière du 27 avril 2006 | 22.06.2006 | MR |
| | Périmètre rives Arve + rte Veyrier | 11.09.2006 | MR |
| | Périmètres ZD3+ZA+protect.Arve | 19.10.2006 | MR |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| Code GIREC | |
| Secteur / Sous-secteur statistique | Code alphabétique |
| 45 00 02 | VYR |
| Code Aménagement (Commune / Quartier) | |
| 542 | |
| Archives Internes | Plan N° |
| | 29'567 |
| Indice | |
| CDU | |
| 7 1 1 . 6 | |

